

GE_GERICHTE ATAS/1063/2017 vom 23. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1063_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1063/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1063/2017 del 23 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours ayant été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA), il y a lieu de le déclarer recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'état de santé de la recourante s'est aggravé au point de lui ouvrir désormais droit à une rente d'invalidité.

E. 4

En vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. Cette possibilité n'est plus offerte en l'occurrence à l'intimé, ce dernier ayant d'ores et déjà rendu son préavis.

A/1887/2017 - 4/5 - À l'issue des enquêtes, l'intimé a toutefois admis que la réalité de l'aggravation alléguée par la recourante et le fait qu'elle entraîne une totale incapacité à exercer la moindre activité lucrative. Comme l'intimé le relève à juste titre, cela ne suffit toutefois pas à déterminer le degré d'invalidité de l'intéressée, laquelle travaillait à temps partiel. Doit encore être investiguée la question des empêchements éventuellement rencontrés dans la sphère ménagère par l'intéressée. Au vu de ces éléments, il convient de donner suite à la proposition de l'intimé de lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire et nouvelle décision. En ce sens, le recours est donc partiellement admis. Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'intimé a admis l'existence d'une aggravation entraînant une totale incapacité dans la sphère professionnelle et la nécessité d'un complément d'instruction concernant la sphère ménagère.

A/1887/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.